



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de
la SAS Paul MALVILLE**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.2945
Réf. DRIRE : 0500/07

**A
24320 – CERCLES
au lieu-dit « le Claud de Peyrissou »

REFERENCE A RAPPELER

N° 071221
DATE | 6 AOÛT 2007

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23-2 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 961828 du 27 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 032141 du 16 décembre 2003 autorisant Monsieur Claude JOUBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »,
- VU** le dossier déposé en préfecture en date du 24 mai 2007 par lequel la SAS Paul MALVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de Monsieur Joubert ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 2 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS Paul MALVILLE comporte les éléments fixés par l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de décembre 2006 (562,1) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS Paul MALVILLE, dont le siège social est situé 24320 BOURG-DES-MAISONS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES au lieu dit « Le Claud de Peyrissou » précédemment autorisée au bénéfice de Monsieur Claude JOUBERT par arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 032141 du 16 décembre 2003.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 3 : Droits et obligations

La société SAS Paul MALVILLE se substitue, d'office, à Monsieur Claude JOUBERT dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1996 et 16 décembre 2003.

Article 4 : Droits et obligations

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit :

Période d'exploitation et réaménagement	Montant de la garantie financière
1 ^{ère} période : jusqu'au 16 décembre 2008	31996 €
2 ^{ème} période : du 17 décembre 2008 au 16 décembre 2013	31932 €
3 ^{ème} période : du 17 décembre 2013 au 16 décembre 2018	31138 €
4 ^{ème} période : du 17 décembre 2018 au 16 décembre 2023	15874 €
5 ^{ème} période : du 17 décembre 2023 au 27 novembre 2026	15874 €

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision

- six mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CERCLES et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CERCLES pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de CERCLES et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Maire de CERCLES,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 6 AOÛT 2007
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sophie BROCAS

